

Pôle culture  
Direction éducation et enseignement artistique  
Rapporteur : Catherine GENTILE

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023\_144  
SÉANCE DU 16 MAI 2023

### **38 - CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2023 AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux départements la mission d'élaborer et d'adopter un schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial ».

Le département de la Manche a adopté, pour la période 2020-2025, un schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques qui s'inscrit dans le cadre de son projet de développement des droits culturels. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, ce schéma vise tout particulièrement à poursuivre la structuration de l'enseignement artistique, étroitement lié à l'innovation pédagogique, à encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels, à renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques notamment via une meilleure communication, à favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics, enfin à poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturel et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Aussi, il est proposé que dans le cadre de ce plan, le conservatoire de musique de Cherbourg-en-Cotentin bénéficie, pour l'année scolaire 2022-2023, d'une aide financière du conseil départemental de la Manche, fixée à 40 000 €.

En contrepartie de cette subvention, le conservatoire s'engage à :

- finaliser un projet d'établissement 2023-2026 : validation concertée de grands axes de travail pluriannuels, définition d'un échancier global, co-construction d'indicateurs et de critères d'évaluation;
- effectuer un bilan partagé avec l'équipe enseignante concernée de la première année de mise en place des classes-pilotes - dispositif transversal entre la formation musicale et les pratiques instrumentales ;
- inscrire les enseignants dans les différentes propositions de formation continue proposées en 2022-2023 sur le territoire (Plan interdépartemental de formation, CNFPT ou autres partenaires).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens 2022/2023 ci-annexée ;

- inscrire la recette correspondante au montant de la subvention allouée au conservatoire, à savoir 40 000 €, au budget 2023.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>19h29</b>		Nombre de votants : <b>53</b>	
<u>Pour</u> : <b>47</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstention</u> : <b>0</b>	<u>NPPV</u> : <b>6</b> Dominique HÉBERT Odile LEFAIX-VÉRON Gilles LELONG Pierre-François LEJEUNE Stéphanie COUPÉ Karine DUVAL

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 16 mai 2023**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44

Date de la convocation et de son affichage : 5 mai 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Trois, le seize mai** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 5 mai 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BROQUAIRE Guy - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien (mandataire AMBROIS Anne jusqu'à son arrivée 18h53) - FRANÇOISE Bruno (arrivée : 17h45) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - HAMON-BARBÉ Françoise - LAGALLARDE Quentin - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie - LEPOITTEVIN Gilbert -MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy (arrivée : 17h50) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BOUSSELMAME Nouredine a donné procuration à BERNARD Christian  
CATHERINE Arnaud a donné procuration à LEFRANC Bertrand  
HÉBERT Karine a donné procuration à SAGET Eddy  
HUREL Karine a donné procuration à AMIOT Florence  
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉRY Sophie  
MORIN Lucie a donné procuration à SIMONIN Philippe  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

### **ABSENTES**

MARGUERITTE Camille  
PIC Anna

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**  
**Année scolaire 2022-2023**

Entre

**LA COMMUNE de CHERBOURG-EN-COTENTIN**  
**Hôtel de Ville – Place de la République - BP 823**  
**CHERBOURG OCTEVILLE Cedex**  
**50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Représentée par M. Benoît ARRIVE

En qualité de Maire

Habilité à signer en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée la commune

Et

**LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

**Maison du Département**

**50050 Saint-Lô Cedex**

Représenté par M. Jean Morin

En qualité de Président du Conseil départemental

Habilité à signer en vertu de la délibération CP.2023-02-10.4-1 du 10 février 2023

Ci-après dénommé le Département

**Préambule :**

*La présente convention a été préparée pour répondre à l'obligation faite par l'article premier du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et qui dispose que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse 23 000 €.*

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique. La loi précise en son article 101 que le Schéma « *a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial* ».

Dans la continuité des précédentes politiques, le Département de la Manche a adopté, en septembre 2020, et pour la période 2020-2025, le nouveau Schéma départemental de l'enseignement, des pratiques et de l'éducation artistiques – SDEPEA – (délibération CD.2020-09-25.5-1 du 25 septembre 2020), lequel s'inscrit en toute cohérence avec le projet de développement des droits culturels adopté par la collectivité en juin 2018, et constitue une pierre angulaire de la politique culturelle départementale. Si les objectifs restent globalement les mêmes que ceux des précédents plans, le nouveau schéma départemental vise tout particulièrement à :

- poursuivre la structuration de l'enseignement, étroitement liée à l'innovation pédagogique ;
- encourager la pluridisciplinarité, notamment à travers un soutien nouveau aux écoles de cirque et aux arts visuels ;
- renforcer l'attractivité des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques notamment via une meilleure communication ;
- favoriser les interventions en milieu scolaire et « hors les murs » pour favoriser l'ouverture vers une diversité de publics ;
- poursuivre et élargir l'accompagnement des collèges du département engagés dans un parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) et encourager, de façon générale, les actions d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Conditions et objet du soutien du Département**

La présente Convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre le Département de la Manche, le Conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin et la Commune de Cherbourg-en-Cotentin. Elle détermine les objectifs fixés pour le Conservatoire ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de la Manche et par la Commune de Cherbourg-en-Cotentin. Elle est conclue pour une durée d'une année scolaire.

Il est rappelé que tout établissement soutenu dans le cadre du Schéma départemental doit répondre aux critères intangibles de définition d'un établissement d'enseignement artistique :

- la présence d'un directeur ou d'un professeur coordinateur identifié et rémunéré à cet effet;
- un projet d'établissement pluriannuel vivant et concerté, évalué à échéance régulière ;
- l'enseignement au minimum de 5 disciplines cohérentes entre elles et permettant les pratiques d'ensemble ;
- des enseignants formés (niveau DE souhaité, DEM requis ou en cours de formation) ;
- un soutien affiché des collectivités locales, assurant le bon fonctionnement de l'école ;
- un minimum de cinquante enfants.

Seuls les établissements répondant à ces critères pourront recevoir un soutien financier du Département. Ce soutien s'organise en deux volets principaux :

- **Aide au fonctionnement** : elle prend en compte à la fois le nombre d'élèves (enfants et adultes, inscrits en cursus et/ou ateliers en musique, danse, théâtre et/ou arts du cirque), la masse salariale, l'accessibilité des tarifs et le niveau de formation des enseignants, avec des modes de calculs simplifiés sous la forme de forfaits pour certains bonus. En cohérence avec la politique contractuelle du département, cette aide au fonctionnement est modulée suivant la richesse des territoires (délibération CP.2014-11-13.2-12 Schéma départemental des enseignements et pratiques artistiques en amateur – Précisions relatives au mode de calcul de l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement artistique), avec l'application d'un bonus/malus en fonction du potentiel fiscal.

Par ailleurs, cette aide au fonctionnement peut être complétée d'une aide à l'investissement, permettant l'acquisition d'instruments et de matériel pour la pratique artistique (danse, théâtre, arts du cirque, arts visuels);

- **Aide aux projets** : le Schéma propose deux aides aux projets différentes, répondant à deux objectifs distincts : l'élargissement et la diversification des publics d'une part ; le développement du lien avec le territoire et l'enrichissement des pratiques artistiques et culturelles d'autre part.

- Un appel à projets « Enseignements artistiques », permettant de soutenir des projets artistiques et pédagogiques inscrits dans l'une des cinq thématiques pré-définies (dont les résidences d'artistes au sein des établissements d'enseignement artistique)
- Un appel à projet « Création artistique en amateur » permettant de soutenir les projets de création mettant en lien amateurs et artistes professionnels

## Article 2 : Engagements des parties

### 2.1 Engagements du Conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin

Dans le cadre de ses missions générales, et en accord avec les objectifs du Schéma départemental, le conservatoire s'engage, compte tenu de sa situation particulière, à atteindre les objectifs suivants :

- **Finalisation du projet d'établissement 2023/2026** au plus tard pour la fin de l'année 2023 : validation concertée de grands axes de travail pluriannuels, définition d'un échéancier global, co-construction d'indicateurs et critères d'évaluation. Un travail en cours d'année (tutorat pédagogique) avec Mayenne Culture autour de la méthodologie de concertation viendra à l'appui de la démarche ;
- **Classes pilotes** : bilan partagé avec l'équipe enseignante concernée de la première année de mise en place des classes pilote – dispositif transversal entre la formation musicale et les pratiques instrumentales : points forts, points à améliorer et perspectives d'évolution à envisager pour l'année scolaire 2023/2024 ;
- **Formation des enseignants** : inscription dans les différentes propositions de formation continue proposées en 2022-2023 sur le territoire (Plan interdépartemental de formation, CNFPT ou d'autres partenaires).

Enfin, le conservatoire s'engage à travailler régulièrement et à échanger avec les établissements d'enseignement artistique de son territoire, mais aussi plus largement, en fonction des projets et volontés propres à chaque établissement, avec les établissements d'enseignement artistique et acteurs culturels, mais aussi éducatifs, jeunesse, sociaux, du territoire départemental. Ce travail de coopération et mutualisation peut passer aussi bien par le montage de projets communs que par la mutualisation des moyens, ou encore la réflexion pédagogique commune.

### 2.2 Engagements de la Commune

La commune de Cherbourg-en-Cotentin consacre un budget suffisant pour permettre au conservatoire d'atteindre les objectifs fixés par le Schéma. Pour l'année 2023, le montant de ce budget s'élève à 1 089 748 €

### 2.3 Engagements du Département

La participation financière départementale est calculée en application des critères du Schéma départemental annexé à la présente Convention. Le Département versera à la commune de Cherbourg-en-Cotentin une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**, conformément à la délibération CP.2023-02-10.4-1 en date du 10 février 2023. Ce montant est un montant toutes taxes comprises.

Cette somme pourra être révisée en fonction du degré d'implication du Conservatoire et/ou de la commune dans la mise en œuvre des objectifs énoncés à l'article 2.

Outre sa contribution financière, le Département accompagnera enfin le conservatoire dans sa démarche, afin de lui permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2.1 (soutien technique, information, proposition d'actions de formation, etc.).

### **Article 3 : Contrôles et suivi des services départementaux**

#### Du point de vue de l'activité du conservatoire :

Le conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.). Il s'engage à participer à des rencontres / réunions de travail (1 à 2 fois par an au minimum) avec les autres établissements d'enseignement artistique, afin de créer les conditions propices à la constitution d'un réseau, et permettre l'émergence de projets communs. Enfin, il s'engage à retourner dans les délais impartis le questionnaire qui lui aura été adressé par la Direction de la culture du Département de la Manche, comprenant un bilan quantitatif et qualitatif ainsi que financier.

#### Du point de vue financier et comptable :

La Commune de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte administratif, et, le cas échéant, son compte de gestion, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par le comptable du trésor habilité.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale, d'un montant de **40 000 €**, sera versée après signature de la présente Convention par chacune des parties.

### **Article 5 : Communication**

Le conservatoire de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à faire apparaître le nom et le logo du Département sur tout ou partie de ses supports de communication (programmes, flyers, sites web, signalétiques...), et ce dans le respect de la charte départementale dite de visibilité, précisant les engagements de l'école en terme de communication.

### **Article 6 : Conditions de résiliation**

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que les unes ou les autres ne puissent prétendre à indemnité.

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis de trois mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

Enfin, le Département pourra résilier la présente convention, unilatéralement et à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Fait en 4 exemplaires, à Saint Lô, le

- 2 exemplaires pour le Conseil départemental
- 1 exemplaire pour la Commune
- 1 exemplaire à titre d'information pour la direction du Conservatoire

Monsieur Benoît Arrivé  
Maire

M. Jean Morin  
Président du Conseil départemental

*Faire précéder de la mention  
« Lu et approuvé »*